

## **Accord relatif à la composition de la Commission Paritaire Nationale de la Branche Caisse d'Épargne du 12.07.13**

### **Préambule**

Les parties signataires constatent que la loi du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires a mis en place, par son article 5-III, la commission paritaire nationale du réseau des caisses d'épargne, jusqu'à la première mesure de l'audience des organisations de salariés intervenant conformément au I de l'article 11 de la loi no 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

A compter de cette première mesure d'audience, les modalités de composition de la CPN, mises en place par la loi du 18 juin 2009, cesseront de s'appliquer; aux termes de l'article L2232-22 du code du travail, à défaut d'accord de branche dérogatoire, les dispositions légales de droit commun trouveraient alors à s'appliquer.

Afin de permettre aux partenaires sociaux de négocier sur le thème de la composition de la CPN, et d'assurer la continuité dans la poursuite des négociations actuellement en cours devant la CPN, sans que la composition ne celle-ci ne soit modifiée, les parties ont décidé de maintenir temporairement la composition de la CPN telle qu'elle a été organisée par la loi du 18 juin 2009 pour la période allant jusqu'à la première mesure de l'audience des organisations de salariés.

### **➤ Article 1 : Composition de la CPN**

Pour la durée du présent accord, les dispositions suivantes sont applicables :

a) La commission paritaire nationale du réseau des caisses d'épargne est composée de quatorze membres représentant les employeurs, désignés par l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires agissant en qualité de groupement patronal, et de quatorze membres représentant les personnels, désignés par les organisations syndicales ;

b) Chaque organisation syndicale de salariés représentative, au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail, dans les entreprises du réseau des caisses d'épargne, leurs filiales et organismes communs, dispose d'un siège ;

c) Le reste des sièges revenant aux organisations syndicales leur est attribué en fonction des résultats qu'elles ont obtenus à la dernière élection professionnelle commune à l'ensemble des salariés ;

➤ **Article 2 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 octobre 2013. Il entre en vigueur au lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes et cesse de s'appliquer et de produire tout effet à son échéance le 31 octobre 2013.

En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L2222-4 du Code du travail.

➤ **Article 3 : Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par BPCE conformément aux dispositions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

et, d'autre part,

BPCE

le syndicat CFDT  
le syndicat CFTC  
le syndicat CGT  
le syndicat SNE-CGC  
le syndicat Unifié-UNSA  
le syndicat SUD